

**Arrêté préfectoral complémentaire n°IC-2024- 047
délivré à la société CEMEX Granulat en vue d'une
renonciation partielle d'activité pour une carrière de
matériaux alluvionnaires située sur le territoire des
communes de CONDREN et VIRY-NOUREUIL**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2020/060 du 14 mars 2020 autorisant la société Carrières et Ballastières de Picardie (CBP) à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de CONDREN et VIRY-NOUREUIL ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2021/039 du 9 mars 2021 autorisant une modification du phasage sur cette carrière ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2021/098 du 31 mars 2021 autorisant le changement d'exploitant sur cette carrière pour la société CEMEX Granulats ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-31 du 13 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral de dérogation des espèces protégées n°PN-2023-72 du 5 octobre 2023 pour la société CEMEX Granulats ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° IC/2024/007 du 10 janvier 2024 ;

VU la demande déposée le 9 janvier 2024, par Madame Florence BOUTMY, agissant en qualité de Présidente Directrice Générale de la société CEMEX Granulats qui sollicite l'autorisation d'une renonciation partielle d'activité de la carrière située sur le territoire des communes de CONDREN et VIRY-NOUREUIL ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en dates du 15 février 2024 ;

VU le projet d'arrêté porté le 18 mars 2024 à la connaissance du demandeur ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 18 mars 2024 par lequel il indique qu'il n'a pas d'observations à formuler ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions d'exploitation proposée n'inclut pas d'extension géographique de la carrière ou d'augmentation de production ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant demande à modifier les garanties financières mises en place pour correspondre à l'état actuel de la carrière qui est le plus défavorable à venir ;

CONSIDÉRANT que la modification des conditions d'exploitation ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de fixer des prescriptions additionnelles dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement afin d'assurer ainsi la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, la société CEMEX Granulats dont le siège social est situé au 13, rue du Capricorne à RUNGIS (94150), est autorisée à modifier les conditions d'exploitation de sa carrière de matériaux alluvionnaires, située sur le territoire des communes de CONDREN et VIRY NOUREUIL, aux lieux-dits « Les Aulnes » et « Le Brumarlière », conformément aux dispositions suivantes.

ARTICLE 2 – AUTORISATION

Les dispositions mentionnées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2020/060 du 14 mars 2020 sont modifiées par les dispositions suivantes :

Le deuxième alinéa est remplacé par le suivant :

« La superficie totale est de 34ha 11a 34ca dont 27ha 01a 54ca à exploiter. »

Le tableau suivant remplace celui de l'article 1 de l'arrêté susvisé :

Commune	Section et N° de parcelle	Lieu-dit	Superficie cadastrale Totale en m ²	Superficie dans le périmètre de demande en m ²	Superficie à exploiter en m ²
Condren	AL 9	Les Aulnes	7801	7801	756
Condren	AL 45	Boulevard des Aulnes	8025	8025	4063
Condren	AL 46	Boulevard des Aulnes	2889	2889	900
Condren	AL 47	Les Aulnes	24502	24502	22405
Condren	AL 48	Les Aulnes	3355	3355	2167
Condren	AL 49	Les Aulnes	59902	59902	54878
Condren	AL 50	Les Aulnes	21127	21127	20940
Condren	AL 51	Les Aulnes	8231	8231	6358

Condren	AL 53	Les Aulnes	3123	3123	0
Condren	AL 60pp	Les Aulnes	57456	14603	5557
Condren	ZC 30	Le Brumarlière	13880	13880	13880
Condren	ZC 31	Le Brumarlière	3930	3930	3930
Condren	ZC 32	Le Brumarlière	3260	3260	3260
Condren	ZC 33	Le Brumarlière	1910	1910	127
Condren	ZC 34	Le Brumarlière	37600	37600	27506
Condren	ZC 35	Le Brumarlière	19650	19650	16590
Condren	ZC 36	Le Brumarlière	7740	7740	6564
Condren	ZC 37	Le Brumarlière	12950	12950	11106
Condren	ZC 38	Le Brumarlière	11050	11050	9639
Condren	ZC 87	Le Brumarlière	845	845	845
Condren	ZC 102	Le Brumarlière	255	255	0
Condren	ZC 105	Le Brumarlière	8508	8508	5937
Condren	ZC 116	Le Brumarlière	31038	31038	27806
Condren	ZC 326	Le Brumarlière	4115	4115	2950
Condren	ZC 328	Le Brumarlière	2089	2089	946
Condren	ZC 330	Le Brumarlière	17071	17071	15049
Viry Noureuil	AY 306	Le Marais des Aulnes	11685	11685	5995
Total			383987	341134	270154

ARTICLE 3 – PHASAGE

Le plan de phasage annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2020/060 du 14 mars 2020, et modifié par l'arrêté préfectoral n° IC/2021/039 du 9 mars 2021 est remplacé par celui annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 – DÉCAPAGE

Le troisième point des mesures complémentaires exprimées à l'article 11 « Décapage » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2020/060 du 14 mars 2020, et modifié par l'arrêté préfectoral n° IC/2021/039 du 9 mars 2021 est remplacé comme suit :

- éviter le stockage au niveau de la bande des 10 mètres (bande enherbée) à l'Est de la phase 1, ainsi qu'à l'Est de la phase 12.

ARTICLE 5 – FIN DE TRAVAUX

Les dispositions mentionnées à l'article 23 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2020/060 du 14 mars 2020 sont complétées par les dispositions suivantes :

La remise en état des parcelles rendues dans cet arrêté n'ont pas à faire l'objet des attestations du R.512-39-1, R.512-39-2 et R.512-39-3 dans la mesure où elles n'ont pas été exploitées et utilisées.

ARTICLE 6 – GARANTIES FINANCIÈRES

Les dispositions de l'article 4.2 – Montant des garanties financières, de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° IC/2020/060 du 14 mars 2020 sont remplacées par les suivantes :

6.1. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est fixé par période quinquennale selon le tableau suivant :

Période quinquennale (année)	Montant des garanties financières avant actualisation (TP01 et TVA en vigueur au 01/05/2009)	Montant des garanties financières actualisées en janvier 2024 (TP01 et TVA en vigueur au 01/11/2023)
Phase 1 (2024 à 2028)	550 681 €	765 447 €
Phase 2 (2029 à 2033)	347 398 €	482 883 €
Phase 3 (2034 à 2036)	46 373 €	64 458 €

Les garanties financières actualisées sont mises en place sous 1 mois.

ARTICLE 7 – En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de Condren et Viry-Nouveau pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Condren et Viry-Nouveau feront connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement et de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois

ARTICLE 8 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

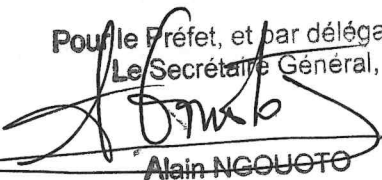
Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux ou de non prorogation du délai de recours, les tiers intéressés sont tenus de notifier le recours à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours suivant le dépôt du recours contentieux auprès de la juridiction ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 9 – Le Secrétaire général de la préfecture de l'AISNE, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, et l'inspecteur de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des communes de Condren et Viry-Nouveau et à la société CEMEX Granulats.

Fait à Laon, le **19 MARS 2024**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO